
Règlement de la consultation

APPEL A LA CONCURRENCE N°02/2022

Objet :

« La souscription d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle au profit du Centre Hospitalo- Universitaire Mohammed VI-Oujda » EN LOT UNIQUE

Convention Reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application du paragraphe 1 alinéa 1 de l'article 3 et paragraphe 7 de l'article 4 et l'annexe 1 du Règlement relatif aux marchés du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda du 08 Septembre 2015.

SOMMAIRE

<i>I- DISPOSITIONS GENERALES</i>	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – CONTENU DU DOSSIER D'APPEL à la concurrence.....	3
ARTICLE 3 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL à la concurrence.....	3
ARTICLE 4 - DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 6 - LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIERE	4
ARTICLE 8 - OFFRE DE VARIANTES.....	4
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 10 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 11 - RETRAIT DES PLIS	4
ARTICLE 12 - OUVERTURE ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS.....	5
ET EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES.....	5
ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	5
ARTICLE 14 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES.....	5
ARTICLE 15 - LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	5

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'Appel à la concurrence ayant pour objet : « **La souscription d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle au profit du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda** ». En Lot unique

ARTICLE 2 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence comprend :

1. Copie de l'avis d'appel à la concurrence ;
2. L'acte d'engagement
3. La déclaration sur l'honneur
4. Un exemplaire du projet de convention ;
5. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
6. Le règlement de consultation.

ARTICLE 3 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du Maître d'ouvrage, indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence dès la première parution de ce dernier dans les journaux et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel à la concurrence est remis gratuitement aux concurrents et peut être téléchargé à partir de l'adresse électronique suivante : <http://www.chuoujda.ma/>

ARTICLE 4 - DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel à la concurrence. Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le site du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda.

ARTICLE 5 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires de la convention, les personnes physiques ou morales, qui :

- ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- ✓ Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel à la concurrence :

- ✓ Les personnes physiques ou morales en liquidation judiciaire ;
- ✓ Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive
- ✓ Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel à la concurrence.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation de la convention, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF :

Pour tout concurrent, au moment de la présentation des offres :

Le dossier administratif doit comprendre :

Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique ;

B. LE PROJET DE LA CONVENTION

1. Paraphé en bas de toutes les pages, cacheté et signé à la dernière page, avec la mention « lu et accepté ».

2. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

C. LE DOSSIER TECHNIQUE :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

Une ou plusieurs attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les Maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations, Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

D. LE DOSSIER ADDITIF :

a) Pour les intermédiaires d'assurance : la convention de gestion du programme d'assurance, cosignée par la compagnie d'assurance et son intermédiaire ;

b) L'Agrément d'exercer l'activité d'assurance et de réassurance délivré par le Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIÈRE

ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIÈRE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

LE BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF : Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, ainsi que les montants totaux de ce dernier, doivent être libellés en chiffres.

L'ACTE D'ENGAGEMENT par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose.

ARTICLE 8 - OFFRE DE VARIANTES

Aucune offre variante ne sera acceptée.

ARTICLE 9 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel à la concurrence,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "**le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel à la concurrence lors de la séance publique d'ouverture des plis**".

ARTICLE 10 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence
- Envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au service de programmation de la commande publique au sein du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda ;
- Remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et

- avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel à la concurrence pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

À leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 12 - OUVERTURE ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

ET EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

La séance d'ouverture des plis se tiendra le **16/11/2022 à 11 Heures** à la salle des réunions de la Division des Affaires Financières et Économiques relevant de la Direction Générale du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda, sise Avenue **Thami Jilali 60050 Oujda**.

La convention sera attribuée au concurrent dont l'offre financière est la moins disante. Toute offre financière jugée excessive sera écartée.

ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai, le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit, pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Le prix des offres doit être exprimé dans la ou les monnaies convertibles, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 15 - LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

L'offre préparée par les concurrents ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangés entre les concurrents et le maître d'ouvrage, dans le cadre de la présente consultation, seront rédigés en **langue Française**.

Fait à Oujda, le 03/11/2022

Le Directeur
H. Abdelkrim DAUDI

A circular blue stamp is partially visible on the left, containing the text "Hôpital M.C.H." and "Guelma". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp and extends to the right, crossing the printed name "H. Abdelkrim DAUDI".